



D.D. 015.578 – NOTE D'INFORMATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME REX DANS LE CADRE DES PROCÉDURES D'ORIGINES PRÉFÉRENTIELLES AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (OCTS) À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2020

Version du 12 octobre 2020

1. INTRODUCTION

Journal officiel de l'Union européenne n° L 344 du 19 décembre 2013, décision (UE) 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne (« décision d'association outre-mer »)¹. Le décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les dispositions relatives à l'origine figurent à l'annexe VI.

L'annexe VI a été modifiée par la décision (UE) 2019/2196 du Conseil du 19 décembre 2019 modifiant la décision 2013/755/UE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne.² Un rectificatif a été adopté en date du 18 février 2020. Pour la base juridique correcte, veuillez-vous référer au rectificatif publié au Journal officiel de l'UE : [JO L 45 du 18 février 2020](#).

Il concerne les pays et territoires suivants :

- Groenland
- Nouvelle-Calédonie et dépendances
- Polynésie française
- Terres australes et antarctiques françaises
- Wallis et Futuna (Îles)
- Saint-Pierre-et-Miquelon
- Aruba
- Bonaire, Saba, Saint-Eustache
- Curaçao
- Saint Martin
- Anguilla
- Îles Caïmans
- Malouines (Îles)
-
-
- Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud
- Montserrat
- Pitcairn
- Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha
- Antarctique britannique
- Turks et Caïques (Îles)
- Îles Vierges britanniques
- Bermudes (Îles)
- Territoire britannique de l'océan Indien
- Saint-Barthélemy

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013D0755&from=FR#d1e2110-37-1>

² [JO L 337 du 30 décembre 2019](#)





Conformément à l'annexe VI de la décision 2013/755/UE, la nouvelle procédure de délivrance des déclarations d'origine et de coopération administrative - le système des exportateurs enregistrés (ci-après dénommé "système REX") - devait s'appliquer à compter du 1er janvier 2017.

L'application du système actuel de délivrance des déclarations d'origine et de coopération administrative aurait dû prendre fin au 31 décembre 2016.

Tous les PTOM ont informé la Commission que cette date ne pouvait être respectée et que la mise en œuvre du nouveau système ne pourrait commencer qu'au 1^{er} janvier 2020. Dès lors, ce report a été accordé, tel que communiqué par la Décision d'exécution (UE) de la Commission du 29 novembre 2016, relative à une dérogation concernant la date d'application du système des exportateurs enregistrés aux exportations en provenance des pays et territoires d'outre-mer.³

Le système REX sera définitivement lancé le 1^{er} janvier 2020. Les exportateurs doivent obligatoirement s'enregistrer pour les envois dont la valeur dépasse 10.000 euros. Pour les envois inférieurs ou égale à 10 000 euros, l'enregistrement est facultatif.

La décision (UE) 2019/2196 du Conseil du 19 décembre 2019 modifiant la décision 2013/755/UE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, est applicable à partir du 1^{er} janvier 2020, l'annexe VI a été mise en conformité avec les dispositions relatives au système REX.

En principe, les dispositions relatives à l'origine qui figurent dans la décision d'association outre-mer sont unilatérales, ce qui signifie qu'elles ne s'appliquent que dans les cas suivants :

- aux exportations des PTOM vers l'UE ;
- aux exportations d'un PTOM vers un autre aux fins de l'application du cumul bilatéral visé à l'article 7 de l'annexe VI;
- aux exportations d'un PTOM vers un autre aux fins de l'application du cumul PTOM visé à l'article 2, paragraphe 2, de l'annexe VI;
- aux exportations de l'Union vers un PTOM accordant un traitement tarifaire préférentiel unilatéral pour un produit originaire de l'Union, conformément à l'annexe VI.

Trois PTOM ont communiqué leurs tarifs douaniers conformément à l'article 45 de la décision d'association outre-mer et les dispositions relatives à l'origine contenues dans cette décision s'appliquent mutatis mutandis aux exportations de l'UE vers ces trois PTOM. Ces trois PTOM sont : la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Concrètement, cela signifie que les exportateurs de l'UE qui souhaitent exporter vers ces trois territoires doivent également s'enregistrer dans le système REX.

³ [JO L 324 du 30 novembre 2016](#)





2. PREUVE D'ORIGINE

A partir du 1^{er} janvier 2020, la demande de traitement tarifaire préférentiel pour les marchandises originaires des PTOM se fera via une **attestation d'origine** et non plus sous la forme d'un certificat d'origine EUR.1 et d'une déclaration d'origine. Cela a également des conséquences pour les détenteurs de la licence d'"exportateur agréé" dans le cadre des PTOM.

Modèle de l'attestation d'origine

L'attestation d'origine doit être établie en français ou en anglais sur un document commercial portant le nom et l'adresse complète de l'exportateur et du destinataire ainsi qu'une description des marchandises. La date de délivrance du certificat doit également être indiquée (1).

Version française:

L'exportateur (Numéro d'exportateur enregistré — excepté lorsque la valeur des produits originaires contenus dans l'envoi est inférieure à 10 000 EUR (2)) des produits couverts par le présent document déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... (3) au sens des règles d'origine de la Décision d'association des pays et territoires d'outre-mer et que le critère d'origine satisfait est ... (4).

Version anglaise:

The exporter (Number of Registered Exporter — unless the value of the consigned originating products does not exceed EUR 10 000 (2)) of the products covered by this document declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin (3) according to rules of origin of the Decision on the association of the overseas countries and territories and that the origin criterion met is ... (4).

(1) Si l'attestation d'origine remplace une autre attestation conformément à l'article 48 de la présente annexe, il y a lieu de l'indiquer et de mentionner en outre systématiquement la date de délivrance du document initial.

(2) Si l'attestation d'origine remplace une autre attestation, le détenteur suivant des marchandises qui établit la nouvelle attestation indique son nom et son adresse complète, suivis de la mention «agissant sur la base de l'attestation d'origine établie par [nom et adresse complète de l'exportateur dans le PTOM], enregistré sous le numéro suivant [numéro d'exportateur enregistré dans le PTOM].

(3) Le pays d'origine des produits doit être indiqué. Dans le cas où l'attestation d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 62 de la présente annexe, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel l'attestation est établie.

(4) Pour les produits entièrement obtenus : inscrire la lettre "P" ; pour les produits ayant fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes, indiquer la lettre "W" suivie du code à quatre chiffres du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dans lequel le produit exporté est classé (par exemple "W "9618) ; le cas échéant, la mention précitée est remplacée par une des indications suivantes :





- a. en cas de cumul au titre de l'article 2, paragraphe 2, ou de cumul bilatéral au titre de l'article 7 de cette annexe: «EU cumulation» ou «cumul UE»; «OCT cumulation» ou «cumul PTOM»;
- b. en cas de cumul avec un pays APE en vertu de l'article 8: «cumulation with EPA country [name of the country]» ou «cumul avec le pays APE [nom du pays]»;
- c. en cas de cumul avec un pays bénéficiaire du GSP en vertu de l'article 9: «cumulation with GSP country [name of the country]» ou «cumul avec le pays SPG [nom du pays]»;
- d. en cas de cumul avec un pays avec lequel l'Union a conclu un accord de libre-échange au titre de l'article 10: «extended cumulation with country [name of the country]» ou «cumul étendu avec le pays [nom du pays]».

Période de validité :

Une attestation d'origine est établie lorsque les marchandises d'origine PTOM sont exportées vers l'UE. L'attestation d'origine est valable douze mois à compter de la date à laquelle elle est établie par l'exportateur.

Les attestations d'origine qui sont présentées en dehors de cette période de validité ne pourront être acceptées que si le retard est dû à des circonstances exceptionnelles.

Dans les autres cas de présentation tardive, les déclarations d'origine ne peuvent être acceptées que lorsque les produits ont été présentés avant la date d'expiration de l'attestation aux autorités douanières du pays d'importation. Toutefois, cette présentation tardive n'est valable que lorsque les marchandises ont été placées sous un régime particulier : transit externe, perfectionnement actif, entrepôt, admission temporaire et zone franche.

Exceptionnellement, l'attestation d'origine pourra également être établie après l'exportation (attestation a posteriori), à condition qu'elle soit présentée dans l'État membre de mise en libre pratique et ce au plus tard deux ans après l'exportation. L'attestation d'origine peut également être établie a posteriori lors du fractionnement d'un lot.

Envois partiels :

Une même attestation d'origine peut couvrir plusieurs envois si les marchandises remplissent les conditions suivantes :

1. Elles sont démontées ou non montées au sens de la règle générale interprétative 2, point a), du système harmonisé ;
2. elles sont classées dans les sections XVI ou XVII ou dans les positions 7308 ou 9406 du système harmonisé ; et
3. elles sont destinées à être importées par envois échelonnés.

Exemption de la preuve de l'origine :

L'attestation d'origine n'est pas requise dans les cas suivants :

1. Petits envois de particuliers à particuliers ;
2. Produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs.





Toutefois, il convient de veiller à ce que ces marchandises ne soient pas de nature commerciale, que les importations soient occasionnelles et que les conditions d'application du protocole d'origine soient remplies.

La valeur totale des produits ne peut dépasser 500 euros pour les petits envois et 1 200 euros pour le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Différences et erreurs formelles :

La constatation de légères différences entre les mentions portées sur l'attestation d'origine et celles portées sur les documents présentés au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la nullité de l'attestation d'origine s'il est dûment établi que ce document correspond bien aux produits présentés.

Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans l'attestation d'origine n'entraînent pas le rejet du document si ces erreurs ne sont pas de nature à susciter des doutes quant à l'exactitude des déclarations faites dans ce document.

Obligation de conservation :

Les exportateurs qui établissent l'attestation d'origine doivent conserver au moins une copie de la déclaration d'origine et des documents qui l'accompagnent pendant au moins 3 ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle le certificat d'origine a été établi.

La conservation des documents peut se faire sous forme électronique aussi longtemps qu'elle permet de tracer les matières utilisées dans la fabrication des produits exportés et de confirmer leur origine.

Codes sur la déclaration en douane :

Si l'on souhaite bénéficier des préférences lors de l'importation, on doit utiliser le code préférentiel "300" dans la case 36 et le code "N864" dans la case 44. De plus, l'un des codes suivants doit également être mentionné :

- **U113** : attestation d'origine établie par un exportateur enregistré en vertu de la décision PTOM lorsque la valeur totale des produits originaires expédiés ne dépasse pas 10 000 euros. Le code C100 (avec numéro REX) peut également être saisi ici en option.
- **U114** : attestation d'origine établie par un exportateur enregistré en vertu de la décision PTOM lorsque la valeur totale des produits originaires expédiés dépasse 10 000 euros. Le code C100 (avec numéro REX) est obligatoire.
- **U115** : attestation d'origine établie par un exportateur non enregistré en vertu de la décision PTOM lorsque la valeur totale des produits originaires expédiés ne dépasse pas 10 000 euros.

3. ENREGISTREMENT REX

Comme indiqué dans l'introduction, actuellement, les exportateurs de l'UE ne peuvent bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel que pour les exportations à destination de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Saint-Pierre-et-Miquelon.





Pour de plus amples renseignements sur la façon de s'inscrire dans le système REX, veuillez consulter le site Web du SFP Finances via l'adresse suivante :

https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/facilitation/rex-l'auto-certification

Attention : même si vous disposez déjà d'une licence d'"exportateur agréé" pour les PTOM, vous devez vous enregistrer dans le système REX, afin de pouvoir bénéficier du traitement tarifaire préférentiel. A partir du 1^{er} janvier 2020, il ne sera plus possible d'utiliser cette autorisation pour les PTOM.

4. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTACT

4.1 Sources d'information supplémentaires

Pour savoir quelles règles tarifaires préférentielles et règles spécifiques s'appliquent à votre produit, veuillez consulter la base de données sur l'accès aux marchés de la Commission européenne :

https://madb.europa.eu/madb/rulesoforigin_preferential.htm.

Des informations concernant le tarif sont également disponibles dans l'application Web TARBEL:

<https://financien.belgium.be/fr/E-services/tarbel>

4.2. Encore des questions ?

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, veuillez contacter les services suivants de l'Administration générale des douanes et accises :

- En ce qui concerne la mise en œuvre pratique et l'aspect juridique : da.lex.douane@minfin.fed.be

- Pour la mise en œuvre pratique et les informations concernant l'autorisation d'exportateur agréé : da.ops.douane1@minfin.fed.be

